N.º 1691.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Qui maintient dans leurs arrondissemens les anciens Marchés existant avant 1789, et défend provisoirement d'en établir d'autres.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de sa commission des subsistances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les anciens marchés existant avant 1789, sont maintenus dans leurs arrondissemens. Les communes qui avaient coutume de les fréquenter, continueront sans distinction de districts, d'y porter leurs grains et denrées.

II.

La municipalité du chef-lieu du marché formera un tableau de toutes les communes qui sont dans l'usage de le fréquenter, et le fera parvenir aux administrations des différens districts dont elles peuvent dépendre.

III.

La municipalité du chef-lieu de marché est chargée de

veiller à l'approvisionnement constant de son marché; elle fera parvenir ses indications et ses demandes à cet égard à l'administration de son district.

IV.

L'administration de district est tenue, sous sa responsabilité, de faire droit sur-le-champ aux indications de la municipalité du chef-lieu de marché, et de faire les réquisitions nécessaires à toutes les communes inscrites sur le tableau du marché, lors même qu'elles seraient situées dans d'autres districts ou départemens.

V.

Il est défendu de former aucuns nouveaux marchés pour les grains et denrées, autres que ceux maintenus par l'article I.er, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale. Toutes lois contraires à ces dispositions demeureront sans effet.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.e jour du 1.er mois de l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Hérault, *ex-président*; Pons (de Verdun) et Louis (du Bas-Rhin), *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs

départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellee du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.